

VD_FINDINFO HC / 2012 / 359 vom 18. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___359

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 359 du 18 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 359 del 18 aprile 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, DOMMAGE IRRÉPARABLE, OBLIGATION DE PRODUIRE DES PIÈCES | 319 let. b ch. 2 CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles, ainsi que contre les ordonnances d'instruction dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC) et de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 2 CPC). En l'occurrence, le dépôt du recours est intervenu en temps utile.

E. 2

Le recours n'est recevable que s'il cause à la partie à la procédure un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 11 ad art. 167 CPC p. 674 et nn. 19 et 23 ad art. 319 CPC pp. 1273-1274). Selon la jurisprudence de la cour de céans, la notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), puisqu'elle comprend également les désavantages de fait (JT 2011 III 86 c. 3 et références). La doctrine a précisé que cette notion ne visait pas uniquement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle) à condition qu'elle soit difficilement réparable, la notion devant être toutefois interprétée de manière exigeante voire restrictive, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC, p. 1274 et références). En l'espèce, les alternatives proposées par le premier juge à la production de la pièce requise n'entraînent pas de préjudice factuel, économique ou juridique, le refus de donner suite à la production de ladite pièce pouvant, le cas échéant, être remis en cause (grief de la violation de l'administration et/ou de l'appréciation des preuves), une fois la filiation constatée, lors de la fixation de l'éventuelle pension alimentaire due dans le cadre de la décision au fond à venir. En outre, il n'apparaît pas que l'on puisse reprocher au premier juge d'avoir, à ce stade, admis une preuve contraire à la loi ou violé le droit au refus de collaborer. Il résulte de ce qui précède qu'il n'existe pas pour le recourant de préjudice difficilement réparable, au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3

L'irrecevabilité étant manifeste, il n'y a pas lieu d'interpeller la partie adverse pour qu'elle se détermine par écrit sur le recours (art. 322 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit, n. 2 ad art. 322 CPC p. 1280). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 71 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu de statuer sur l'octroi de dépens de deuxième instance, la partie adverse n'ayant pas été invitée à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge du recourant R. _____.

III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 19 avril 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre-Xavier Luciani (pour R. _____), ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour B.W. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, ■ Me Loïc Parein (pour A.W. _____). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.